

GE_GERICHTE ATA/757/2013 vom 12. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_757_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/757/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/757/2013 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Au vu de la nature de ce droit, le grief de la recourante doit être examiné en premier lieu.

- 8/15 - A/1180/2012 3) a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et arrêts cités).

Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1526 ; A. AUER/ G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, 3ème éd., 2013, n. 1328 ss).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 c. 4.3 et réf. citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, en particulier si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour

l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 ; 129 I 232 consid. 3.2 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

Par ailleurs, la procédure administrative est en principe écrite (art. 18 LPA). Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ;

- 9/15 - A/1180/2012 Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013 consid. 3; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013).

b. En l'espèce et en application de la jurisprudence précitée, le TAPI n'avait pas l'obligation de procéder à une comparution personnelle des parties. De plus, ce dernier disposait de tous les éléments pertinents pour l'issue de la cause dès lors qu'il a rendu son jugement après réception du certificat médical établi par le Dr M_____ le 8 octobre 2012.

c. Ce grief doit par conséquent être écarté. 4)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'OCP, laquelle refusait la prolongation du visa de la recourante et fixait à cette dernière un délai au 23 avril 2012 pour quitter la Suisse. 5.

En l'absence de tout traité international liant la Suisse à la Côte d'Ivoire en matière de droit des étrangers, le litige doit être tranché en application du droit interne suisse. La demande de prolongation du visa ayant été déposée le 8 novembre 2010, la cause doit être examinée au regard de la de la loi fédérale du

E. 16

décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C_2918/2008 du 1er juillet 2008 ; ATA/224/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/150/2013 du 5 mars 2013 ; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010). 6.

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 – LaLEtr – F 2 10, a contrario; ATA/64/2013 du 6 février 2013 ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012). 7. a. La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002, p. 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF, 1997 I, p. 287). La législation suisse sur les étrangers ne garantit aucun droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve

- 10/15 - A/1180/2012 des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. Message précité, FF 2002, p. 3531; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1).

Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de ce pays ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen, qui sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1 LETr, ne contiennent pas de dispositions divergentes (cf. art. 2 al. 4 et 5 LETr). S'agissant des conditions d'entrée en Suisse pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV, RS 142.204) renvoie au Règlement (CE) no 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen [JO L 105 du 13 avril 2006 p. 132]), dont l'art. 5 a été modifié par le Règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et le Règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d'un visa de long séjour (JO L 85 du 31 mars 2010). Les conditions d'entrée ainsi prévues correspondent, pour l'essentiel, à celles posées à l'art. 5 LETr. Ceci est d'ailleurs corroboré par le Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas [JO L 243 du 15 septembre 2009]), aux termes duquel il appartient au demandeur de visa de fournir des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé (cf. art. 14 par. 1 let. d du code des visas) et une attention particulière est accordée à la volonté du demandeur de visa de quitter le territoire des Etats membres avant la date d'expiration du visa demandé (cf. art. 21 par. 1 du code des visas).

Le Règlement (CE) no 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (JO L 81 du

E. 21

mars 2001, p. 17) différencie, en son art. 1 par. 1 et 2, les ressortissants des Etats tiers selon qu'ils sont soumis ou non à l'obligation du visa (arrêt du Tribunal administratif fédéral 646/2011 du 21 septembre 2011).

b. La requérante, du fait de sa nationalité, est soumise à l'obligation du visa.

c. La durée de validité et/ou la durée de séjour prévue dans un visa délivré est prolongée si les autorités compétentes de l'Etat membre concerné considèrent que le titulaire du visa a démontré l'existence d'une force majeure ou de raisons humanitaires l'empêchant de quitter le territoire des Etats membres avant la fin de la durée de validité du visa ou de la durée du séjour qu'il autorise (art. 33 al. 1 1ère phr. du règlement (CE) n° 810/2009). La prolongation peut être également accordée si le titulaire du visa démontre l'existence de raisons personnelles graves (art. 33 al. 2 1ère phr. du règlement (CE) n° 810/2009). Les mêmes conditions sont reprises dans le nouvel art. 13b OEV, entré en vigueur le 1er octobre 2012.

- 11/15 - A/1180/2012

Par force majeure, on entend, par exemple, une modification, à la dernière minute, par la compagnie aérienne, d'un horaire de vol, et, par raisons humanitaires, la maladie grave et soudaine de la personne concernée, impliquant qu'elle ne soit pas en mesure de voyager, ou la maladie grave et soudaine d'un parent proche ou le décès d'un parent proche vivant dans un Etat membre (décision de la Commission européenne du 19 mars 2010 établissant le

Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés p. 111).

Constituent des raisons personnelles impératives le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers qui se rend dans un Etat membre de la communauté européenne pour y chercher un membre de sa famille ayant subi une opération. Tel est également le cas du patient qui fait une rechute la veille de la date de départ prévue et n'est autorisé à quitter l'hôpital que deux semaines plus tard. Il en va de même du ressortissant d'un Etat tiers qui se rend dans un Etat membre pour négocier un contrat avec une compagnie de cet Etat et visiter plusieurs sites de production, alors que les négociations durent plus longtemps que prévu. En revanche, le ressortissant d'un Etat tiers qui se rend dans un Etat membre pour prendre part à une réunion familiale et y rencontre un ancien ami ne constituent pas une raison personnelle grave (décision de la Commission européenne du 19 mars 2010 établissant le Manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés p. 112).

d. En l'espèce, la recourante a requis la prolongation de son visa afin de pouvoir s'occuper de son petit-fils, lequel ne disposait pas de place en crèche. Ce motif, comme l'a retenu à bon droit le TAPI, ne constitue pas un cas de force majeure, une raison humanitaire ou une raison personnelle grave justifiant l'allongement de son séjour.

e. Le Tribunal administratif fédéral a retenu que la Côte d'Ivoire ne connaissait actuellement pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, indépendamment de circonstances particulières, l'existence d'une mise en danger concrète. L'exécution des renvois pouvait ainsi être en principe admise vers le sud et l'est du pays, en particulier vers les grandes villes, en premier lieu vers Abidjan (ATAF E-2905/2012 du 3 octobre 2012 consid. 7.2; 3611/2012 du 30 avril 2012 consid. 7; E-907/2010 du 16 février 2012 consid. 8.2).

f. La recourante a également exposé que la situation politique dans son pays d'origine ainsi que son état de santé l'empêchaient de retourner en Côte d'Ivoire. A teneur de la jurisprudence récente suscitée, la chambre administrative retient que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne représente pas un cas de force majeure, une raison humanitaire ou une raison personnelle grave permettant de prolonger le visa de la recourante.

- 12/15 - A/1180/2012

Pour le surplus, la recourante n'a pas requis d'autorisation de séjour pour traitement médical, de sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir de son état de santé. Par ailleurs, au moment de la demande de prolongation de son visa, la recourante ne s'est pas prévalu de son état de santé et elle n'a, à cette époque, produit aucun document attestant de la nécessité de subir une intervention chirurgicale.

g. La décision du TAPI ne prête ainsi pas le flanc à la critique. 8. a. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-là est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - aRS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/271/2013 précité ; ATA/52/2013 précité ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012).

b. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux

engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LETr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LETr).

c. Conformément à la jurisprudence citée sous ch. 7 e, la Côte d'Ivoire ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire. Le renvoi de la recourante est ainsi possible. Par ailleurs, il ressort des certificats médicaux produits par la recourante que sa cicatrice est calme, que son statut post-opératoire est dans la norme et qu'aucune complication n'a été constatée. Aucune nécessité médicale ne s'oppose au renvoi de la recourante.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 9.

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10. 03). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

- 13/15 - A/1180/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.